

# DECISION DCC 20-441

## DU 07 MAI 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 14 janvier 2020 enregistrée à son secrétariat le 15 janvier 2020 sous le numéro 0061/008/REC-20, par laquelle monsieur Comlan Boudga Cédric DOHOUNME, 04 BP 39 Abomey-Calavi, forme un recours contre les services de renseignement et de sécurité de l'Etat béninois pour violation grave de ses droits humains ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose être victime de torture et de harcèlement par les services de renseignements et de sécurité ainsi que les membres de sa famille ; qu'il saisit la Cour en vue d'y mettre fin et réparer les préjudices qu'il a subis ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état, interrogé sur le fait de savoir en quoi ont consisté réellement les tortures alléguées et qui en est l'auteur, le requérant s'est contenté de réitérer les termes de sa requête ;

**Considérant** que le directeur général de la Police républicaine, invité, n'a ni comparu ni produit d'observations ;

**Vu** l'article 18 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ne résulte du dossier aucun élément permettant d'établir les faits allégués de torture, de harcèlement et de persécution par le requérant ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Comlan Boudga Cédric DOHOUNME et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

*Le Rapporteur,*

Le Président,

**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE .-**

**Joseph DJOGBENOU.-**